

000234

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

CHARLES KAJLOWEKA

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 055/2019

ORDONNANCE

(MESURES PROVISOIRES)

27 MARS 2020

055/2019

27/03/2020

(000234 - 000228)YS



La Cour, composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafâa BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM et Imani D. ABOUD, Juges, et Robert ENO, Greffier

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA, membre de la Cour, de nationalité malawienne, s'est récusée.

En l'affaire

Charles KAJOLOWEKA

représenté par :

Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

représentée par :

- i. Hon. Kalekeni KAPHALE, *Senior Counsel*, Cabinet de l'*Attorney General*, Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- ii. M. Nerverson CHISIZA, *State Advocate*, Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- iii. Mme Lumbani MWAFULIRWA, *State Advocate*, Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;

- iv. M. Bonwel MLENGA, *State Advocate*, Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- v. Dr. Zolomphi NKOWANI, cabinet *Zolomphi & Company*.

après en avoir délibéré

rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. M. Charles Kajoloweka, (**ci-après désigné** « le Requéant ») est un citoyen de la République du Malawi, Directeur exécutif de *Registered Trustees of Youth and Society of Malawi*.
2. L'État défendeur est la République du Malawi, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (**ci-après désignée** « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. **Il a déposé, le 9 octobre 2008, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des particuliers et des organisations non gouvernementales.**

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. **Le 18 octobre 2019, le Requéant a déposé une Requête devant la Cour de céans, alléguant la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 16 et 22 de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre d'un litige d'intérêt public dont il a saisi les juridictions nationales de l'État défendeur. Une demande en indication de mesures provisoires a été déposée en même temps que la Requête.**
4. **Il ressort de la Requête qu'entre janvier 2017 et février 2019, le Requéant a saisi les juridictions nationales de l'État défendeur en**

matière civile, dans le cadre d'un scandale allégué de corruption qui a éclaté suite à l'achat de maïs par l'État défendeur auprès d'une société zambienne non identifiée et mettant en cause le ministre de l'agriculture et de la sécurité alimentaire de l'État défendeur. Dans sa plainte, le Requéant contestait le fait que le ministre en question continuait d'exercer ses fonctions pendant qu'une commission d'enquête menait des investigations sur le scandale de corruption. Le 13 février 2019, la Cour suprême d'appel de l'État défendeur a débouté le Requéant et l'a condamné aux dépens évalués, par la suite, à la somme totale de vingt-et-un millions six-cent quarante-huit-mille six cent soixante-quinze (21 648 675 MWK) kwachas du Malawi.

5. Dans sa demande en indication de mesures provisoires, le Requéant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'Ordonnance de la Cour suprême d'appel.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La demande de mesures provisoires a été déposée le 18 octobre 2019, en même temps que la Requête.
7. Le 24 janvier 2020, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires ainsi que sa réponse à la Requête principale.
8. Le 11 février 2020, le Requéant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur sur les mesures provisoires.

IV. SUR LA COMPÉTENCE

9. Lorsqu'elle est saisie d'une Requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.

10. Toutefois, avant de rendre une ordonnance portant mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin d'établir qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, il lui suffit tout simplement qu'elle soit convaincue qu'elle jouit de la compétence *prima facie*¹.
11. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
12. La Cour relève que les violations alléguées, objet de la présente Requête, se rapportent toutes à des droits protégés par la Charte **et par les instruments des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie**². **La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.**
13. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue qu'elle a la compétence *prima facie* pour examiner la Requête.

V. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

14. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême **d'appel** de l'État défendeur le condamnant aux dépens, en attendant **sa décision sur le fond** de la présente Requête.
15. **Selon le Requérant, l'exécution de l'Ordonnance le condamnant aux dépens pourrait avoir pour conséquence de lui faire perdre ses biens**

¹ Voir Requête n° 002/2013. Ordonnance du 15/03/2013 (Mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* § 10 ; Requête n° 006/2012. Ordonnance du 15/03/2013 (Mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* § 16 et Requête n° 020/2019. Ordonnance du 2/12/2019, *Komi Koutche c. République du Bénin* § 14.

² **L'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 23 février 1990 ; au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le 25 novembre 2005 ; à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 29 novembre 1999 ; à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 24 octobre 2012 ; et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 22 mars 1994.**

mobiliers et immobiliers qu'il ne pourrait plus jamais récupérer, ce qui est susceptible de lui causer un dommage irréparable.

16. L'État défendeur s'oppose à la demande de sursis à exécution formulée par le Requéran et demande instamment à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures provisoires au motif que le Requéran n'a pas épuisé les recours internes.

17. La Cour rappelle que, conformément aux articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, elle a le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice. »

18. Il appartient à la Cour de décider, dans chaque situation, si à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus³.

19. En l'espèce, la Cour fait observer que, si l'État défendeur venait à exécuter l'Ordonnance de condamnation aux dépens rendue par la Cour suprême d'appel contre le Requéran, celui-ci pourrait perdre ses biens mobiliers et immobiliers qu'il ne pourrait jamais récupérer, ce qui est susceptible de lui causer un dommage irréparable. L'État défendeur n'a pas réfuté cette allégation.

20. La Cour estime donc qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence nécessitant l'ordonnance de mesures provisoires pour éviter un dommage irréparable au Requéran et ce en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire.

21. En conséquence, la Cour décide d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement et

³ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1 RJCA 611 § 17.*

ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la condamnation aux dépens prononcée par la Cour suprême d'appel, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur le fond de la présente affaire.

22. Pour éviter toute équivoque, la Cour tient à préciser que la présente ordonnance ne préjuge en rien des décisions qu'elle pourrait prendre sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de la Requête.

VI. DISPOSITIF

23. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité, ordonne à l'État défendeur de :

- a) *surseoir* à l'application de l'ordonnance de sa Cour suprême d'appel condamnant le Requérant aux dépens, en attendant la décision finale **sur le fond** de la présente requête.
- b) *faire rapport* à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Fait à Arusha, ce vingt-septième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président

Dr Robert ENO, Greffier


